

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0291

Interdisant la circulation des cycles a 2 ou 3 roues, des trottinettes et autres engins électriques, et des animaux dans le cadre de la Fête Nationale 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R412-2-1 et suivants relatifs à la circulation des cycles et engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la gestion des animaux sur la voie publique,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant l'organisation par la commune de Montgeron de la Fête Nationale le lundi 13 juillet 2026 sur la Plaine de Chalandray,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des vélos, trottinettes électriques et autres EDPM sur la zone de manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers,

Considérant que la présence d'animaux domestiques, notamment les chiens, peut présenter des risques pour la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Le Maire arrête

- Article 1 Le présent arrêté s'applique sur la Plaine de Chalandray et sur l'avenue du Maréchal Foch entre le rond-point Foch et la rue Colette du lundi 13 juillet 2026 à 19h au mardi 14 juillet 2026 à 2h.
- Article 2 La circulation des vélos, trottinettes (électriques ou non), rollers, skateboards et tout engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) est interdite sur l'ensemble de la zone de manifestation pendant les horaires mentionnés à l'article 1.
- Article 3 L'accès des chiens est interdit sur la zone de manifestation pendant la période mentionnée à l'article 1, sauf pour les chiens guides d'aveugles dûment identifiés et tenus en laisse.
- Article 4 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les agents assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Commissaire de police de Montgeron,
 - Monsieur le Directeur de la police municipale de Montgeron,
 - Monsieur le Chef du centre de secours de Montgeron.
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 30 AVR. 2026



Pour le Maire et par délégation,
Pierre-Valéry GAUDEAU,
Adjoint au Maire

